



FEDERATION FRANÇAISE DE FOOTBALL  
LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL



Administration Générale

## COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

*PV n°14 du Mardi 08 Octobre 2013*

Présents :

- DALFANE ASSOUMANE
- ANTOINI MOHAMED
- YOUSOUFOU SOULAIMANA
- MADI ISSMAILA AHAMED (*Représentant Commission d'Arbitrage*)
- DAY ABDALLAH (*Représentant Commission Technique*)
- MAHAMOUD SAINDOU

Absent excusé:

- BOINLADA MAANDI

Absent non excusé:

- MZE MADI ANTURDINE

Ordre du jour :

Homologation coupe,  
Homologation championnat.

### **HOMOLOGATION COUPE**

**A) Coupe de la Ligue**

**Affaire: Voulvavi Sport/AS de Kawéni du 15/09/2013 (1/4 de Finale Coupe de la Ligue)**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre expliquant que la rencontre n'est pas arrivée à son terme pour cause, les assistants choisis bénévolement ne l'aidaient pas pour finir la rencontre,

Par ces motifs la Commission décide :

- ⇒ Match à rejouer et transmet le dossier à la Commission Sportive pour reprogrammation.

## **HOMOLOGATION CHAMPIONNAT**

### **Affaire: Miracle du Sud/ FC M du 27/04/2013 (DH)**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la demande d'évocation formulée par Miracle du Sud pour la dire recevable en la forme **au motif** : fraude sur identité, usurpation d'identité par le joueur CHIHABOUDINE FAHARI ANCOUB, joueur de FCM.

Agissant par voie d'évocation sur les fondements de l'article 187-2 RGx,

Vu le courrier de la Ligue Mahoraise de Football adressé à FCM lui informant le motif de l'évocation,

Vu le courrier d'explication de FCM,

Après audition du dirigeant de Miracle du Sud SOILIH ANZIZOU,

Vu les pièces versées par Miracle du Sud dans le dossier,

Après vérification, le motif évoqué n'est pas fondé. C'est bien le joueur ADINANI SAID ALI qui a pris part à la rencontre et non CHIHABOUDINE FAHARI ANCOUB  
Considérant que la réunion de la CRD a bien eu lieu le 24 juin 2013, le PV n°6 a été publié le 26 juin 2013 et en vertu de l'article 24 RI 2013,

Par ces motifs décide,

- ⇒ Evocation non fondée.
- ⇒ Résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club de Miracle du Sud le droit d'évocation de 20€.  
( art 82 RI 2013 )

### **Affaire: FC Koropa VCO du 06/07/2013 (DH)**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la demande d'évocation formulée par VCO pour la dire recevable en la forme,



A. N.

**au motif :** le capitaine de FC Koropa, M'CHINDRA SURTOUT a pris part à la rencontre alors qu'il serait suspendu.

Agissant par voie d'évocation sur les fondements de l'article 187-2 RGx,

Vu le courrier de la Ligue Mahoraise de Football adressé à FC Koropa lui informant le motif de l'évocation,

Vu le courrier d'explication de FC Koropa,

Après audition du dirigeant de FC Koropa ALLAOUI BOURHANE

Vu le PV n°5 de la Commission Régionale de Discipline publié le 25 juin 2013 suspendant à titre conservatoire le joueur cité jusqu'à sa comparution devant la commission compétente,

Considérant que le joueur cité n'a pas respecté sa suspension,

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Evocation fondée.**
- ⇒ **Match perdu par forfait par FC Koropa et donne gain à VCO.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club de FC Koropa le droit d'évocation de 20€.**  
**( art 82 RI 2013 )**
- ⇒ **Inflige une amende de 80€ à FC Koropa pour participation à un match d'un joueur suspendu ( Annexe III, RI 2013 ).**

### **Affaire: FCM/Miracle du Sud du 17/08/2013 (DH)**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la demande d'évocation formulée par Miracle du Sud pour la dire recevable en la forme **au motif :** FCM a aligné sur la feuille de match le joueur EL JANABI CHEMSIDINE alors que son bordereau n'est pas à la ligue ni examiné par la Commission Régionale de Licences et de contrôles de mutations.

Agissant par voie d'évocation sur les fondements de l'article 187-2 RGx,

Vu le courrier de la Ligue Mahoraise de Football adressé à FCM lui informant le motif de l'évocation en date du 04/09/2013.

Vu le courrier d'explication de FCM,

Vu les échanges de la ligue de Mayotte et le service juridique de la Fédération Française de Football confirmant la validité de la licence du joueur cité.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Evocation non fondée.**
- ⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**



A. D.

- ⇒ De mettre à la charge du club de Miracle du Sud le droit d'évocation de 20€.  
( art 82 RI 2013 )

**Affaire: FCM/Enfants de Mayotte du 06/07/2013 (DH)**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la demande d'évocation formulée par Miracle du Sud pour la dire recevable en la forme **au motif** : FCM a aligné sur la feuille de match le joueur EL JANABI CHEMSIDINE alors que son bordereau n'est pas à la ligue ni examiné par la Commission Régionale de Licences et de contrôles de mutations.

Agissant par voie d'évocation sur les fondements de l'article 187-2 RGx,

Vu le courrier de la Ligue Mahoraise de Football adressé à FCM lui informant le motif de l'évocation en date du 04/09/2013.

Vu le courrier d'explication de FCM,

Vu les échanges de la ligue de Mayotte et le service juridique de la Fédération Française de Football confirmant la validité de la licence du joueur cité.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ Evocation non fondée.
- ⇒ Résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club de Enfants de Mayotte le droit d'évocation de 20€. ( art 82 RI 2013 )

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de dix jours pour les matchs de championnat et cinq jours pour les matchs de coupe à compter du lendemain de la date de 1<sup>ère</sup> notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 83 du RI 2013.

Président

  
YOUSSEOUFOU SOULAIMANA

Secrétaire

  
ANTOINI MOHAMED